

BGE 37 II 240

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_240

FR: ATF 37 II 240

IT: DTF 37 II 240

Volltext

240 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. *bem .rel/iger gegenüber auf @runb be~ G;~@ nid)t fd)abenerfa~ = ~flid)tig. G;~ tft babei ntd)t nötig, feftaufstellen, 06 mlln e~ au tun ~alie mit einem Unfall beim metriebe ober 6ei ~ülf~arbeiten, mit benen bie befondere @efa9r be~ G;tfenba~nbetrtebe~ tlerliunben ijt. :nenmad) ~at ba~ munbe~gerdt)t erfannt: :nie merufung wirb aligetltfeben unb ba~ Urteil be~ ~~~ellation~ = 90fe~ be~ .reanton~ mem tloom 7. :neöember 1910 veftätigt. 3. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Responsabilite civile des fabricants. 36. Arret du 26 mai 1911 dans lu cOttse Pothier, dem. et rec., contre « La. Zürich »), def. et int. La disposition de l'art. 9 LF du 26 avril 1887 s'applique non seulement aux transactions intervenues entre l'ouvrier lèse et son patron responsable, mais aussi a celles conclues entre l'011- vrier et un tiers, notamment la Societe d'assurance engagee a couvrir la responsabilite du patron. - Annulation d'un arrangement semblable. Fixation de l'indemnité due. A. - Le 2 aout 1909, Joseph Pothier, au service de la Societe franco-suisse d'electro-chimie aVernier, a ete vic- time d'un accident professionnel a l'index de la main gauche. La Societe franco-suisse etait assuree aupres de la Cie la ..: Zürich» par un contrat d'assurance collective et de respon- sabilite civile. L'art. 28 de la police d'assurance dispose ce qui suit: «Lorsque dans un cas d'accident professionnel couvert par l'assurance d'apres ces conditions (art. 1 a 3) la respon- sabilite civile du preneur d'assurance est encourue confol'- mement a la loi sur la responsabilite civile des fabricants du 25 juin 1881 on a la loi sur l'extension de la responsabilite civile du 26 avril 1887, la Cie paie, en remplacement des Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. Nn 36. \MI indemnités prévues aux art. 22 a 27 des presentes condi- tions, la totalite des indemnités fixées par entente a l'arniable ou par sentence judiciaire, ainsi que les frais de pro ces eventuel. » Par lettre du 15 octobre 1909 Ja Societe franco-suisse d'electro-chimie a declare qu'elle considerait que ses ouvriers et employes ont le droit de se prevaloir directement contre la " Zürich ~ de l'assurance conclue, qu'en tant que de be- soin elle les mettrait et les subrogeait dans tous ses droits contre la Cie, Joseph Pothier etallt au benefice de cette de- claration. B. - Le 28 octobre 1909 Pothier a ouvert action a la « Zürich ~ en paiement de 4000 fr. avec interets des le jour de l'accident. Le 2 uovembre 1909 il a signe la quittance suivante: ({ Le soussigne Joseph Pothier a Mont-Fleury declare avoir re'iu la somme de 435 fr. salaires, 26 fr. 40 courses Verney-Geneve, 58 fr. 35 indemnité, nous disons 519 fr. 75, constituant l'indemnité totale et definitive en capital, interets et frais pou!" l'accidellt designe ci-contre. Moyennant ce paie- rnement il donne quittance et decharge pleine et entiere tant a la Societe franco-suisse d'electro-chimie a Vernier qu'a la ~ Zürich ~, declaraut reuoncer a toutes autres revendications du chef du dit accident quelles qu'eu puissent etre les con- sequences presentes ou futures, prévues ou imprevuees. ~ Oette quittance est etablie sur un formulaire im prime dont l'une des faces est destinee a recevoir la quittance delivree par le preneur d'assurance a Ja 0-, et l'autre la quittance donnee par l'ouvrier; seule cette derniere a ete*

signée. La « Zürich » a conclu à libération des conclusions de la demande, en invoquant le Requête pour solde délivré par Pothier. Celui-ci en a alors contesté la validité en invoquant l'art. 9 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile. Les experts médicaux commis par le Tribunal ont conclu à une diminution permanente de la capacité de travail de Pothier et l'ont évaluée à 100%. Sur le vu du rapport d'expertise, le demandeur a réduit ses conclusions à 2450 fr. 242 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Le Tribunal de première instance a condamné la « Zürich » à payer à Pothier, avec intérêts légaux dès le jour de l'accident, 2218 fr. sous imputation de 50 fr. L'indemnité est calculée de la façon suivante: Au moment de l'accident Pothier était âgé de 30 ans et gagnait 5 fr. par jour. Par le fait de l'accident il subira une perte de gain de 150 fr. par an. Pour assurer pendant 34 ans (probabilité de vie de Pothier) une rente de 150 fr., il faut un capital de 2760 fr.; si l'on réduit cette somme de 20% (552 fr.) on arrive au chiffre de 2218 fr., somme allouée au demandeur. Ensuite d'appel de la « Zürich », la Cour de justice civile a réformé le jugement et déboute Pothier de toutes ses conclusions. La Cour a estimé que la quittance délivrée par Pothier ne pouvait être annulée en vertu de l'art. 9 qui n'est applicable qu'aux règlements de compte intervenant entre un ouvrier et un patron. C. - Pothier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à la condamnation de la « Zürich », 2218 fr. Il soutient qu'il peut se mettre au bénéfice de la disposition de l'art. 9. Subsidiairement il prétend que la quittance doit être annulée pour cause d'erreur et de dol. La « Zürich » a conclu au rejet du recours. Elle fait observer qu'elle n'a jamais dénié à Pothier le droit de s'adresser directement à elle en vertu de la cession intervenue mais qu'elle lui oppose la quittance signée par lui, comme elle aurait le droit de l'opposer à la Société franco-suisse d'électro-chimie si c'était cette dernière qui avait réglé compte avec elle. L'art. 9 n'est pas applicable aux contrats conclus entre le preneur d'assurance - dont Pothier en l'espèce est cessionnaire - et la Cie d'assurance. Enfin il ne peut être question d'erreur ou de dol. Statuant SUT ces faits et considérant en droit. 1. - La légitimation active du demandeur n'est pas contestée, la défenderesse déclarant expressément dans sa réponse au recours qu'elle reconnaît que Pothier a qualité pour s'adresser directement à elle. Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 36. 24.3 Elle se borne à opposer à sa réclamation la quittance qu'il a signée le 2 novembre 1909. L'exception qu'elle souleve de ce chef n'est pas une exception de procédure; la « Zürich » ne prétend pas que, pour des motifs tirés de la procédure cantonale, la transaction constatée par la quittance ait mis fin au procès pendant entre parties; ce n'est pas non plus à ce point de vue que se sont placées les instances genevoises pour statuer sur le moyen de la défenderesse. Le litige porte uniquement sur le point de savoir si la transaction est valable ou si elle doit être annulée en application de l'art. 9 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants ou des art. 18 et suiv. CO. C'est la question de droit fédéral qui peut être soumise au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil. 2. - Aux termes de l'art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 « peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants-cause ». Il est incontestable qu'en vertu de cette disposition, si Pothier avait traité avec son patron, la Société franco-suisse d'électro-chimie, il aurait pu attaquer la transaction pour cause d'insuffisance manifeste de l'indemnité convenue. Et d'autre part la « Zürich » aurait eu à prendre à sa charge la totalité de l'indemnité due en fin de compte par la Société à Pothier, puisque, par l'art. 28 du contrat d'assurance elle s'est engagée à relever la Société de toutes les conséquences de sa responsabilité légale. Par le seul fait que Pothier, au lieu de régler compte avec la Société

franco-suisse d'electrochimie~ a regle compte directement avec la « Zürich », celle-ci soutient que la situation s'est modifiée, que Pothier ne peut plus invoquer l'art. 9 et qu'elle est par conséquent définitivement libérée; elle part ainsi de l'idée que l'art. 9 n'est applicable qu'aux contrats conclus entre l'ouvrier et le patron. Cette manière de voir est contredite tout d'abord par le texte même de l'art. 9; il ne fait aucune mention de la personne des contractants et l'on ne peut pas dire que ce 244 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I.

Materiellrechtliche Entscheidungen. silence soit attribuable au fait que le législateur envisageait le fabricant et l'ouvrier comme les seuls contractants possibles; on voit allégué par l'art. 8 (al. 1 et 3) qu'il prévoyait le cas où l'indemnité serait payée par une personne autre que le patron, et le message du Conseil fédéral du 7 juin 1886 (F. fed. 1886 III p. 679) mentionne expressément l'éventualité du paiement d'une indemnité insuffisante opérée par la Cie d'assurance à l'ouvrier. Aussi bien le but de la disposition de l'art. 9 s'oppose à ce qu'on en restreigne l'effet aux contrats auxquels le fabricant a été partie; le législateur ne veut pas que, par suite d'un accord imprudent, l'ouvrier soit obligé de se contenter d'une indemnité manifestement inférieure à celle à laquelle il aurait droit; il entend le protéger contre les conséquences de son inexpérience et de la situation souvent désavantageuse dans laquelle il se trouve pour traiter et l'on ne voit pas pourquoi il le traiterait différemment suivant qu'il a contracté avec son patron ou avec un tiers. Cette différence de traitement serait d'autant plus injustifiée que, dans la plupart des cas, lors du règlement de l'indemnité le patron et la Cie d'assurance ne font qu'un; si même c'est le fabricant qui, dans la forme, traite avec l'ouvrier, au fond c'est la Cie d'assurance qui est seule intéressée au contrat; le fabricant est un simple intermédiaire; si l'on se passe de sa coopération purement formelle, le contrat ne change pas de nature et cette simplification de procédure ne peut avoir pour conséquence une diminution des droits que la loi assure à la victime de l'accident. Tous ces motifs, qui sont tirés à la fois du texte de la loi, de l'intention certaine du législateur et de l'équité conduisent à admettre que Pothier peut se mettre au bénéfice de la disposition de l'art. 9 pour attaquer le contrat qu'il a conclu directement avec la « Zürich ». Comme il est constant que l'accident a entraîné une incapacité durable de travail de 10 %, la somme de 58 fr. 35 moyennant le paiement de laquelle le demandeur a donné quittance à la « Zürich » est « évidemment insuffisante ». Cette quittance étant par conséquent annulée, il convient de prendre pour base du calcul de l'indemnité à laquelle il peut prétendre les chiffres du Tribunal de première instance: 4. Eisenbahntransport. N° 37. 24-5 adoptés par le juge de première instance et dont la défenderesse n'a pas contesté l'exactitude. Le jugement contient toutefois deux erreurs de calcul qu'il y a lieu de rectifier: si l'on réduit de 20 % la somme de 2760 fr. qui représente le montant total du dommage, on obtient le chiffre de 2208 fr. et non pas de 2218 fr. comme le porte le jugement; en outre la somme déjà payée par la défenderesse est de 58 fr. 35 et non de 50 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile le 4 mars 1911 est réformé en ce sens que la « Zürich » est condamnée à payer à Pothier, avec intérêts légaux dès le 2 août 1909, la somme de 2208 fr. sous déduction de 58 fr. 35 déjà versés par elle. 4. Eisenbahntransport. - Transport par chemins de fer. 37. Sentenza del 2 giugno 1911 nella causa Ditta Fratelli Corti, attrice ed appellante, contra Ferrovie del Gottardo, convenuta ed appellata. Tardività dell'appello? L'art. 64 PC, indicante come limite di tempo le ore sei pom. dell'ultimo giorno utile a procedere, non è applicabile in materia di appello (art. 85 et 41 al. 3 OGF). - Contratto di trasporto per ferrovia. (Convenzione internazionale di Berna, 14 ottobre 1890.) Resa tardiva di merce esposta per sua natura al rischio di subire una deteriorazione durante il trasporto (art 31 n° 4

CJ). La Responsabilità della ferrovia per avaria anche di tale merce si estende a tutta la durata del trasporto, ma è limitata al solo danno dipendente dal ritardo (art. 40 CJ). Limitazione dell'indennizzo alla somma esposta nella dichiarazione di interesse (art. 40 in fine). - Applicazione del principio, stabilito, in aggiunta all'art. 40, nella Convenzione addizionale 19 settembre 1906 (art. XII)? Argomento invocato troppo tardi (art. 6.5 OGF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.